

L'agence nationale d'indemnisation des français d'outre-mer (ANIFOM)

Établissement public administratif autonome créé par l'article 31 de la loi n°70-732 du 15 juillet 1970, l'Agence Nationale pour l'Indemnisation des Français d'Outre-mer (ANIFOM) a, de 1970 à 1997, instruit les dossiers d'indemnisation des rapatriés et versé une somme globale de 14 milliards d'euros (valeur 2002), représentant 58% de la valeur des patrimoines concernés. L'activité de l'agence diminuant à mesure de l'avancée des opérations, il lui a, peu à peu, été confié l'exécution totale ou partielle d'accords internationaux dont l'objet a pu se trouver fort éloigné de sa mission légale. L'ANIFOM a ainsi été chargée de la répartition de l'indemnité versée par le Zaïre en 1990, par le Cambodge et Madagascar en 2001 ; elle a également apporté son expertise à la mise en œuvre des accords immobiliers franco-tunisiens de 1984 et 1989 relatifs aux cessions de biens détenus par des Français. Mais elle a aussi attribué aux victimes de l'invasion du Koweït les fonds de la commission de compensation des Nations Unies et opéré le dédommagement des biens français détenus en Russie, conformément à l'accord franco-russe de 1997. La Cour a souligné dans ses deux référés que l'agence n'avait plus de mission légale depuis la fin de 1997, les tâches qui lui ont été confiées depuis lors se trouvant étrangères à son objet statutaire.

La Cour note avec satisfaction que la cessation effective de l'activité de l'agence est prévue pour le 1^{er} semestre 2009, le reclassement du personnel étant en cours.

* * *

La Cour avait suggéré que la nouvelle direction des finances publiques prenne, si nécessaire, le relais de l'agence pour la liquidation des dernières instances

Une réduction significative des effectifs de l'*ANIFOM*, passés de plus de 1200 agents en 1978 à 82 fin 1997 a été constatée. L'intervention de la loi du 23 février 2005, qui prévoyait d'ultimes réparations, notamment la restitution des sommes prélevées sur les indemnisations en remboursement des prêts de réinstallation consentis aux personnes rapatriées avant 1970, a retardé l'effectivité de la mesure.

Après avoir, dans un premier temps (27 septembre 1999), relevé la relativité des économies à attendre de la fermeture de l'agence et indiqué que l'expérience acquise par ses agents avait conduit le gouvernement à lui confier de nouvelles missions d'indemnisation, le ministre des finances a finalement fait savoir à la Cour (23 août 2001) qu'il demandait au directeur général, nouvellement nommé, de transformer l'agence en une structure qui « pourrait, dans un premier temps, prendre la forme d'un service à caractère national, puis d'un simple service qui pourrait être rattaché à une direction du ministère de l'économie des finances et de l'industrie (comme par exemple la comptabilité publique) ».

Selon les constatations de la Cour, à la fin d'avril 2008, demeuraient en instance environ 7 000 demandes pour une valeur estimée de 20,6 M€ La loi susvisée prévoyait également l'indemnisation forfaitaire des Français non fonctionnaires⁴⁵ dont la carrière avait souffert de condamnations ou sanctions amnistiées, liées aux événements d'Afrique du Nord, à la guerre d'Indochine ou à la Seconde guerre mondiale ; l'*ANIFOM* qui avait instruit 379 dossiers et pris 67 décisions concernant 150 personnes, détenait encore, à la date considérée, quelques dizaines de dossiers. S'y ajoutait le contentieux issu des anciennes missions de l'agence. L'ensemble de ces tâches était assuré par 46 agents, disposant de 3,8 M€ de crédits de fonctionnement.

Dans la perspective de la cessation d'activité, la Cour insiste toutefois sur la nécessité d'apporter le plus grand soin à la sauvegarde des archives de l'*ANIFOM* qui retracent l'histoire du patrimoine français outre-mer et constituent une source majeure au regard du devoir de mémoire.

45) Les fonctionnaires concernés avaient bénéficié d'une reconstitution de carrière au titre de la loi 82-1021 du 3 décembre 1982.